

L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE 2026

vendredi 6 novembre 2026 à **10h00**
dans le bâtiment administratif RFCB
situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. **Propositions de modifications aux Statuts de la RFCB (voir ci-dessous)**

 1. Art. 6.3.6 – membres adhérents – nouveau point – Réaffiliation d'anciens membres ayant des dettes impayées

 2. Art. 15.2.1 – 15.2.2 – 15.2.3 – 15.2.4 – remplacement de « colombier publicitaire » par « colombier commercial »

 3. Art. 22.3.2 – conformément à l'art. 9:14 du Code des Sociétés et des Associations

 4. Art. 23.1 – modification du point 2 et insertion d'un point 2bis sous le point A. Première assemblée générale nationale en janvier ou février

 5. Art. 23.1 B. Troisième assemblée générale nationale statutaire du début novembre – proposition en gras

 6. Art. 23.1 – contre-amendements

 7. Proposition introduite par M. Filip D'Hondt en application de l'art. 22.3.2 des Statuts de la RFCB – modification de l'art. 30.1

 8. Art. 34 – Compétences du Conseil d'Administration National – nouvel art. 34.18 – Suspension provisoire d'un mandataire national et/ou provincial pour non-paiement des sommes dues à la RFCB

CONVOCATION A LA DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE 2026

Deuxième **Assemblée Générale Statutaire**
le **vendredi 06 novembre 2026** à **10h00,** 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. **Approbation** du **procès-verbal** de **l'Assemblée Générale Nationale du 27.02.2026**
 Le procès-verbal a été approuvé

2. **Demande de M. Hendrik Wynant de poser la question suivante à l'Assemblée** *« le conseil d'administration et l'assemblée générale de la RFCB doivent-ils respecter les statuts et les règlements de la RFCB ? OUI ou NON* ? »

3. **CODE DE DEONTOLOGIE (sans la presse)**
 10h30 - Plainte de M. Bart Piens c/ M. Geert Schotte

4. **COMPTABILITE**
 a) Montant du PRIX DE LA BAGUE 2027 et de la tarification y afférente à proposer au Ministère des Finances (détermination du prix de la bague et situation au 31.08.2026)
 L'AGN a opté à l'unanimité pour le prix progressif :
 Prix de la bague 2027 -> 1.30 euro/bague
 à partir de la 151ème bague -> 3,60 EUR/bague
 à partir de la 301ème bague -> 5,60 EUR/bague

 b) Budget EP/EPR (art. 43 des Statuts)
 Le budget EP/EPR a été approuvé.

5. **Reprise point n°11 de l'AGN du 27.02.2026**
 Election des Présidents et des membres du Conseil National Consultatif pour appareil mécanique et du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique sur proposition du Conseil d'Administration National

6. **Propositions d'exclusion -** nihil

7. **Demandes de levée d'exclusion et demandes de réhabilitation** – nihil

8. **Propositions de modifications aux Règlements RFCB (voir ci-dessous)**
 a) **Règlement Sportif National** Art. 11 § 1, 11 § 2, 12 § 1, 36, 37, 50, 83 § 2 & 99 bis

 b) Règlement d'Ordre Intérieur
 Art. 8, 12 (proposition introduite par M. Rudi Joossens en application de l'art. 22.3.2 des Statuts RFCB) & 19
 c) Code de Déontologie des Mandataires RFCB
 Point 2.4
 d) Uniformisation de la terminologie dans les Statuts et règlements de le la RFCB :

« le conseil d'administration et de gestion national (CAGN) » est remplacé par « le conseil d'administration national (CAN).

9. **Examen de la collaboration entre la RFCB et la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS)**

10. **Examen et décision concernant les amendements introduits par les comités des EP/EPR sur les décisions provisoires du comité sportif national concernant** :
10.1 la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante
10.2 l'organisation sportive pour la prochaine saison (voir ci-dessous)

< AMENDEMENTS INTRODUITS :
a) Amendement introduit par l'EP de Flandre occidentale en date du 09.10.2026
b) Amendement introduit par l'EP de Anvers en date du 11.10.2026
c) Amendement introduit par l'EP du Brabant flamand en date du 12.10.2026
d) Amendement introduit par l'EP de Flandre orientale en date du 12.10.2026
e) Amendement introduit par l'EP du Limbourg en date du 12.10.2026

< CONTRE-AMENDEMENT INTRODUIT :
f) Contre-amendement introduit par l'EP du Brabant flamand en date du 16.10.26

Annexe au point 1 (l'orde du jour de l'AGNE)

Propositions de modifications des Statuts de la RFCB

1. **Art. 6.3.6 des Statuts de la RFCB – membres adhérents – nouveau point – Réaffiliation d'anciens membres ayant des dettes impayées**

Une personne dont l'affiliation à la RFCB a pris fin et qui, au moment de cette cessation, avait encore envers la RFCB des dettes impayées, exigibles et non contestées ne peut être réaffiliée qu'après règlement intégral de ces dettes.
Cette condition s'applique indépendamment du temps écoulé depuis la fin de l'affiliation précédente, sans préjudice des dispositions légales applicables en matière de prescription.
Lorsque la personne concernée conteste la dette, la demande de réaffiliation est soumise au conseil d'administration national, qui prend une décision motivée dans le respect des droits de la défense.
La cessation de l'affiliation ne porte pas, en elle-même, atteinte aux obligations financières régulièrement nées pendant la période d'affiliation.
La proposition de modification a été approuvée

2. **Art. 15.2.1 – 15.2.2 – 15.2.3 – 15.2.4 des Statuts de la RFCB – remplacement de « colombier publicitaire » par « colombier commercial »**

15.2.1 La RFCB reconnaît l'existence de colombiers:
a) **Commerciaux publicitaires** (colombiers qui, notamment par la publication de leur dénomination aux résultats, sont exploités à des fins publicitaires ou commerciales)
- appartenant à une personne physique
- appartenant à une personne morale

Seront d'office considérés comme étant des colombiers **commerciaux publicitaires,** les affiliés qui sollicitent de notre asbl la production de factures pour leur comptabilité ainsi que les membres ayant indiqué, sur leur liste au colombier, une personne morale comme propriétaire des pigeons.
b) promotionnels (colombiers établis dans des homes, écoles, maisons de retraite, hôpitaux ou établissements analogues, à des fins sociales, éducatives, récréatives, culturelles ou de promotion colombophile à l'exclusion de toute préoccupation lucrative)

15.2.2 Pour les colombiers **commerciaux publicitaires** appartenant à une personne physique la liste au colombier devra être établie au nom de l'amateur ou d'une combinaison « amateur + firme » ainsi que tous les renseignements visés à l'art. 15.1 avec en supplément les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de la personne ou de la firme concernée
- le nom de la personne qui représentera le colombier lors de l'Assemblée Générale de la société dans laquelle la liste au colombier aura été déposée (responsable administratif)
- La liste des noms, adresses, …. des autres personnes physiques liées à ce colombier **commercial publicitaire**. Si ces personnes ne sont pas membres de la RFCB, elles seront d'office affiliées sur base de l'article 9 des présents statuts.

15.2.3 Pour les colombiers **commerciaux publicitaires** appartenant à une personne morale. La liste au colombier devra être établie au nom réel de ce colombier et reprendre tous les renseignements visés à l'art. 15.1, mais également :

- le nom de l'établissement et le n° de licence
- le nom du ou des responsables ainsi que leur adresse avec possibilité d'une double affiliation s'ils sont déjà affiliés individuellement
- le nom de la personne qui représentera le colombier lors de l'Assemblée Générale de la société dans laquelle la liste au colombier aura été déposée (responsable administratif)
- une liste reprenant les numéros de bagues et la nationalité des pigeons détenus.

15.2.4 Pour les colombiers promotionnels tels que ceux installés dans les écoles, homes, centres récréatifs,

- le nom de l'établissement et le n° de licence
- le(s) nom(s) et l'adresse(s) du ou des responsable(s) qui s'occupe(nt) réellement de l'exploitation avec possibilité d'une double affiliation s'ils sont déjà affiliés individuellement
- le nom de la personne qui représentera le colombier lors de l'Assemblée Générale de la société dans laquelle la liste au colombier aura été déposée (responsable administratif).

Une cotisation spéciale, fixée annuellement par le Conseil d'Administration National pourra être réclamée aux colombiers à caractère **commercial publicitaire**.
Aucun local d'enlogement ne peut être établi dans des locaux appartenant à ces colombiers **commerciaux publicitaires** ou promotionnels.
Les associations qui ont été autorisées par l'EPR concernée à exploiter plusieurs colombiers doivent établir des listes annexes mentionnant l'effectif réel, avec numéros des bagues des pigeons détenus dans chacun des colombiers ainsi que les coordonnées.
Ces listes ne pourront être déposées que dans une seule société.
Pour les colombiers situés sur un même domaine, les colombophiles peuvent s'affilier séparément pour autant que les colombiers soient distinctement séparés avec mention de la population réelle de chaque colombier. Les pigeons de ces colombiers ne pourront être échangés dans le courant de l'année. Un plan sommaire de la situation des différents colombiers sera annexé aux différentes listes au colombier.

La proposition de modification a été approuvée

1. **Art. 22.3.2 des Statuts de la RFCB – conformément à l'art. 9:14 du Code des sociétés et des associations**

Pour être portées à l'ordre du jour des Assemblées Générales Nationales, les propositions doivent être admises par le Conseil d'Administration National, ou être présentées par une EP/EPR ou encore être contresignées par **un cinquième des mandataires nationaux au moins un vingtième (1/20) des mandataires nationaux (membres effectifs)** et être adressées, par écrit, au Président de la RFCB, au siège national, au moins **seize vingt** jours avant la date de l'Assemblée Générale Nationale. **Toute proposition introduite valablement et dans les délais conformément aux présentes dispositions est reprise à l'ordre du jour.**

La proposition de modification a été approuvée

2. **Art. 23.1 – modification du point 2 et insertion d'un point 2bis sous le point A. Première assemblée générale nationale en janvier ou février**

….

A. Première assemblée générale nationale en janvier ou février (l'année suivant les élections, cette assemblée générale nationale se tiendra au mois de février) :

1. nomination des membres d'honneur et émérites
2. approbation des comptes **après examen du rapport financier et du rapport du collège des censeurs** ;

2bis vote sur la décharge aux membres du conseil d'administration national pour l'exercice de leur mandat d'administrateur au cours de l'exercice écoulé ;

(en cas de renouvellement des mandats, cette approbation sera donnée par les mandataires sortants lors de la troisième assemblée générale nationale du début novembre de l'année des élections)

3. ….
4. ….
5. ….
6. ….
7. ….
8. examen **du rapport des rapports du conseil d'administration national**

a. le conseil national d'administration
b. financier
c. les censeurs

La proposition de modification a été approuvée

3. **Art. 23.1 des Statuts de la RFCB – B. Troisième assemblée générale nationale statutaire du début novembre – proposition en gras**

B. **Deuxième ou t**roisième Assemblée Générale Statutaire Nationale de début novembre :

1. examen des plaintes éventuelles sur le déroulement des élections provinciale et nationale au sein des EP/EPR et de la RFCB;
2. nomination des mandataires nationaux et provinciaux;
3. ratification de la composition des divers conseils de gérance au sein des EP/EPR , désignés par les nouveaux élus des comités des EP/EPR;
4. élection et nomination des membres du Conseil d'Administration National;
5. nomination des membres du Comité Sportif National, de la Commission de Promotion Nationale et élection des Présidents et des membres du Conseil National Consultatif pour appareil mécanique et du
Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique sur proposition du Conseil d'Administration National ;
6. nomination du Collège des Censeurs;

(ces **six cinq** premiers points ne seront toutefois obligatoires que lorsqu'il y a renouvellement des mandats)
7. Montant du prix de la bague et de la tarification y afférente à proposer au ministère des finances;
……
La proposition de modification a été approuvée

4. **Art. 23.1 – contre-amendements**

…..
A. Première assemblée générale nationale en janvier ou février
….

1. ….
2. ….
3. ….
4. ….
5. ….
6. ….
7. ….

8. examen et décision concernant les amendements introduits par les comités des EP/EPR sur les décisions provisoires du comité sportif national concernant l'organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux ;

Ces amendements doivent être adressés, par écrit, par les comités des EP/EPR au Conseil d'Administration National et parvenir au siège de la RFCB au moins 25 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Nationale. Un seul amendement par EP/EPR est autorisé, comprenant l'énumération de la (des) décision(s) provisoire(s) du comité sportif national à l'égard de laquelle (desquelles) l'amendement est introduit, avec mention précise de la (des) proposition(s) de modification formulée(s). La discussion pour le dépôt d'un éventuel amendement doit obligatoirement avoir lieu lors d'une réunion du comité de l'EP/EPR et la décision doit être prise au moins à la majorité des voix des membres composant le comité. Cet amendement doit, sous peine de nullité, être signé par tous les membres du comité qui approuvent l'amendement déposé.
Les EP/EPR disposent ensuite de la possibilité de rétorquer, en envoyant un courrier écrit au conseil d'administration national, aux amendements déjà déposés (ces amendements, après leur réception par le conseil d'administration national, seront immédiatement transmis aux présidents et secrétaires des PE/SPE). Cette possibilité est ouverte jusque 20 jours avant la date fixée de l'assemblée générale nationale.
Les EP/EPR ont ensuite la possibilité de répondre par écrit aux amendements déjà introduits jusqu'à 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale nationale.
Ces contre-amendements doivent satisfaire aux mêmes conditions de forme que les amendements initiaux, à savoir l'examen préalable lors d'une réunion du comité de l'EP/EPR concernée, l'approbation à la majorité des voix des membres composant ce comité et la signature, sous peine de nullité, de tous les membres du comité qui approuvent le contre-amendement introduit.
Les contre-amendements doivent être transmis par mail à tous les membres du conseil d'administration national ainsi qu'au secrétaire général de la RFCB et doivent être reçus par chacun d'eux au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'assemblée générale nationale. Les contre-amendements qui n'ont pas été reçus dans ce délai ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme prescrites sont irrecevables.
Les contre-amendements recevables sont transmis sans délai, dès leur réception, aux présidents et secrétaires des EP/EPR.

9. ….

La proposition de modification a été approuvée

B. **Deuxième ou t**roisième Assemblée Générale Statutaire Nationale de début novembre

1. ….
2. ….
3. ….
4. ….
5. ….
6. ….
7. ….

8. examen et décision concernant les amendements introduits par les comités des EP/EPR sur les décisions provisoires du comité sportif national concernant
8.1 la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante ;
8.2 l'organisation sportive pour la prochaine saison.
L'année des élections, le point 7 sera traité lors de la première assemblée générale nationale de février qui suit les élections.
Ces amendements doivent être adressés, par écrit, par les comités des EP/EPR au Conseil d'Administration National et parvenir au siège de la RFCB au moins 25 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Nationale. Un seul amendement par EP/EPR est autorisé, comprenant l'énumération de la (des) décision(s) provisoire(s) du comité sportif national contre laquelle (lesquelles) l'amendement est introduit, avec mention précise de la (des) proposition(s) de modification formulée(s). La discussion pour le dépôt d'un éventuel amendement doit obligatoirement avoir lieu lors d'une réunion du comité de l'EP/EPR et la décision doit être prise au moins à la majorité des voix des membres comptant le comité. Cet amendement doit, sous peine de nullité, être signé par tous les membres du comité qui approuvent l'amendement déposé.
Les EP/EPR disposent ensuite de la possibilité de rétorquer, en envoyant un courrier écrit au conseil d'administration national, aux amendements déjà déposés (ces amendements, après leur réception par le conseil d'administration national, seront immédiatement transmis aux présidents et secrétaires des PE/SPE). Cette possibilité est ouverte jusque 20 jours avant la date fixée de l'assemblée générale nationale.
Les EP/EPR ont ensuite la possibilité de répondre par écrit aux amendements déjà introduits jusqu'à 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale nationale.

Ces contre-amendements doivent satisfaire aux mêmes conditions de forme que les amendements initiaux, à savoir l'examen préalable lors d'une réunion du comité de l'EP/EPR concernée, l'approbation à la majorité des voix des membres composant ce comité et la signature, sous peine de nullité, de tous les membres du comité qui approuvent le contre-amendement introduit.
Les contre-amendements doivent être transmis par mail à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'au secrétaire général de la RFCB et doivent être reçus par chacun d'eux au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'assemblée générale nationale. Les contre-amendements qui n'ont pas été reçus dans ce délai ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme prescrites sont irrecevables.
Les contre-amendements recevables sont transmis sans délai, dès leur réception, aux présidents et secrétaires des EP/EPR.
….
La proposition de modification a été approuvée

5. **<u>Proposition introduite par Filip D'Hondt en application de l'art. 22.3.2 des Statuts de la RFCB – modification de l'art. 30.1 des Statuts de la RFCB :</u>**

Art. 30.1 Aux assemblées provinciales **assemblées générales** des EP/EPR**, les sociétés possèdent une voix par membre régulièrement affilié et licencié avant le premier juillet de l'année en cours**. **chaque société colombophile régulièrement affiliée à l'EP/EPR concernée dispose d'une (1) voix, pour autant qu'elle remplisse les conditions applicables en matière d'affiliation et de paiement des cotisations dues.**
Par membre régulièrement affilié et licencié, il faut entendre tous les membres dont la cotisation de la RFCB est payée par une société colombophile comme prévu par les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la RFCB
Le nombre de membres affiliés à la société et titulaires d'une licence n'a aucune incidence sur le nombre de voix dont dispose la société.
La voix est exprimée au nom de la société par le représentant désigné conformément à l'article 30.2 ou par son suppléant régulièrement mandaté.
La proposition de modification a été approuvée

6. **<u>Art. 34 des Statuts de la RFCB – Compétences du Conseil national d'administration – nouvel art. 34.18 des Statuts de la RFCB – Suspension provisoire d'un mandataire national et/ou provincial pour non-paiement des sommes dues à la RFCB</u>**

Lorsqu'un mandataire provincial ou national de la RFCB ne s'acquitte pas d'une dette exigible envers la RFCB et que la procédure de mise en demeure prescrite est restée sans résultat, le conseil d'administration national (CAN) peut, après avoir formellement convoqué l'intéressé et lui avoir donné la possibilité de présenter ses moyens de défense, prononcer une suspension provisoire empêchant le mandataire de participer aux concours.
Cette suspension provisoire reste en vigueur jusqu'au règlement intégral de la somme due, dans l'attente de l'examen du fond du dossier par les Chambres compétentes de la RFCB.
Le CAN prend une décision motivée et la notifie à l'intéressé.
Dès que le règlement intégral de la somme due est constaté, la suspension provisoire fondée exclusivement sur le non-paiement prend fin, sans préjudice de la compétence des Chambres compétentes pour examiner le dossier au fond et statuer sur d'éventuelles autres infractions.
La proposition de modification a été approuvée

Remarque : Les adaptations éventuelles de l'article 4.2 du Code de déontologie des mandataires de la RFCB qui en découlent seront examinées lors de l'assemblée générale nationale statutaire.

Annexe au point 8 a) de l'orde du jour de l'AGN

Préparation des décisions sportives AGN 06.11.2026

Point 8.a – Modifications du RSN

Article 11 §1 – Calendrier de la saison sportive

Proposition : **Petite vitesse à partir du dernier week-end de mars** au lieu de l'avant-dernier week-end de mars ; **petit demi-fond jusqu'au week-end suivant le dernier concours national inclus** au lieu de jusqu'au week-end précédant le dernier concours national inclus ; la grande vitesse reste du premier samedi d'avril au dernier dimanche de septembre.

Texte proposé CSN 02.10.2026 :

La campagne colombophile commence et se termine **selon le calendrier suivant** :

- Petite vitesse : à partir **du dernier** week-end de mars jusqu'**au** quatrième week-end d'octobre **inclus. Les pigeons d'entraînement sont autorisés à partir d'une semaine avant la date du premier concours.**
- Grande vitesse : **à partir du premier** samedi d'avril **jusqu'**au dernier dimanche de septembre**.**
- Petit demi-fond : **à partir du premier** samedi de mai jusqu'au week-end **suivant** le dernier concours national **inclus.**

La modification proposée est approuvée.

Article 11 §2 – Début des concours pour pigeonneaux

Proposition : **Petite vitesse à partir du week-end du 1er mai ou, à défaut, du week-end qui suit le 1er mai** au lieu du week-end du 15 mai ou, à défaut, du week-end suivant ; **grande vitesse à partir du troisième week-end de mai** ; petit demi-fond à partir du dernier week-end de juin

Texte proposé CSN 02.10.2026 :

Les concours pour pigeonneaux **sont autorisés :**

- **En petite vitesse : à partir du week-end du 1er mai ou, à défaut, du week-end qui suit le 1er mai. Les pigeons d'entraînement** sont autorisés à partir du week-end du 15 **avril.**
- **En grande vitesse :** à partir du **troisième** week-end du **mois de mai.**
- **En** petit demi-fond **:** à partir du dernier week-end du mois de juin.

La date pour débuter avec ces concours peut cependant être postposée par décision de l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

Aucun concours pour pigeonneaux ne peut dépasser les 550 km (à partir du local principal de l'organisateur).

La modification proposée est approuvée.

Article 12 §1 – Désignation des bureaux d'enlogement pour les concours nationaux

Proposition : **Liste annuelle de la RFCB sur la base des statistiques d'activité par discipline nationale ; les EP/EPR concernées peuvent demander une révision motivée dans un délai de 15 jours calendrier ; le CSN décide définitivement.**

Texte proposé CSN 02.10.2026 :

Les dates, les lieux de lâchers ainsi que les conditions générales des concours nationaux sont fixés pour le 15 octobre de chaque année par le Comité Sportif National. Les amendements éventuellement introduits par les EP/EPR seront traités par **la deuxième ou** la troisième Assemblée Générale de la RFCB à l'exception de l'année des élections, où ce point sera traité lors de la réunion du comité sportif national de début décembre (la nomination des membres du CSN ayant lieu lors de l'assemblée générale nationale de début novembre). Le premier concours national sera toujours organisé l'avant dernier week-end du mois de mai.

Chaque année, la RFCB établit, sur la base des statistiques d'activité, une liste précisant, pour chaque discipline nationale, les bureaux d'enlogement proposés pour le maintien ou le retrait de leur autorisation. Cette liste est transmise aux EP/EPR concernées.

Les comités des EP/EPR peuvent introduire auprès de la RFCB une demande écrite et motivée de révision concernant un ou plusieurs bureaux, dans un délai de quinze jours calendrier à compter du lendemain de la notification de cette liste. Chaque demande précise le bureau et la discipline concernés ainsi que les éléments justifiant la révision sollicitée.

Le Comité Sportif National examine les demandes et prend la décision finale concernant les autorisations d'enlogement pour chaque discipline nationale.

Pour les concours interprovinciaux, les demandes seront introduites au plus tard le 31 décembre de chaque année (à l'exception de l'année des élections, où le délai sera prolongé jusqu'au 15 février) auprès de l'EP/EPR dont dépend l'organisateur. Celle-ci transmettra sa décision au Comité Sportif National qui devra se prononcer, sur des éventuels conflits d'intérêts avec le calendrier des concours nationaux et internationaux (en application de l'article 37 des statuts), pour le 15 février au plus tard (l'année suivant les élections, cette date sera prolongée jusqu'au 15 mars et la décision à ce sujet sera prise par une procédure écrite auprès des membres du CSN). Toutes les demandes d'organisation de concours interprovinciaux devront être accompagnées de directives reprenant toutes les clauses, conditions et dispositions concernant ces épreuves.
Il ne sera plus apporté de modifications à ces décisions après le 1er mars (l'année après les élections, cette date sera prolongée jusqu'au 31 mars)**.**

La modification proposée est approuvée.

Article 12 §1 – Définition de la notion de discipline

Proposition : Nouvelle définition de la notion de discipline : vitesse (petite et grande), petit demi-fond, grand demi-fond, fond et grand fond.

Texte proposé :

Ajout d'un paragraphe en tête de l'article 12 § 1 :

Dans le présent règlement, on entend par « discipline » chacune des catégories de concours suivantes : la vitesse (petite et grande vitesse), le petit demi-fond, le grand demi-fond, le fond et le grand fond.

La modification proposée est approuvée.

Article 36 – Vérification de la zone de participation et stabilité pendant la saison

Texte proposé CSN 02.10.2026 :

L'amateur vérifie que son colombier se situe dans la zone de participation applicable au concours et à la discipline concernés. Une participation en dehors de cette zone entraîne l'annulation des prix et la conservation des mises par l'organisateur. Les limites de la zone restent fixes pendant toute la saison sportive.

La modification proposée est approuvée.

Article 36 – « se trouvant dans le rayon mentionné au programme » remplacé par « dont le colombier se trouve dans le rayon mentionné au programme »

Texte proposé CSN 02.10.2026 :

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 29, il est défendu aux sociétés ou ententes d'exclure de leurs concours, sous quelque prétexte que ce soit, tout colombophile **dont le colombier se trouve** dans le rayon mentionné au programme, ou de limiter soit le nombre de ses pigeons soit le montant de ses enjeux, ou de réclamer un autre montant que celui prévu pour les frais d'organisation.

La modification proposée est approuvée.

Article 36 – Système de secteurs

Texte proposé CSN 02.10.2026 :

À partir de la saison sportive 2027, les comités des EP/EPR peuvent décider de définir les zones de participation sur la base de secteurs pour la vitesse et le petit demi-fond.
Toute EP/EPR qui adopte ce système utilise exclusivement le découpage des secteurs communiqué par la RFCB comme référence pour une éventuelle application future au niveau national. Elle en respecte la répartition et les limites géographiques, afin de conserver une base de référence commune en cas de mise en œuvre des secteurs au niveau national.
Avant le début de chaque saison sportive, les comités des EP/EPR concernés sont tenus de :
Définir les modalités d'application du système de secteurs dans leur règlement sportif, conformément aux statuts et règlements nationaux.

Communiquer la répartition officielle des secteurs aux sociétés, ententes et amateurs concernés.

Préciser les zones de participation locales applicables à chaque discipline afin que chaque société, entente et amateur puisse clairement identifier les limites géographiques à respecter.

La modification proposée est approuvée.

Article 36 – Définition de la zone de participation locale : voir point 10.2
Article 37 – Pigeons de port, supplémentaires ou d'entraînement et concours en semaine

Proposition : pigeons de port/d'entraînement uniquement sur la vitesse ; entraînements et concours en semaine uniquement le mercredi.

Texte proposé CSN 02.10.2026 :

L'enlogement de pigeons pour le port/supplémentaires extérieurs à la zone de participation de la société/entente (si la société n'a pas de jeu local) n'est pas autorisé.
Les frais de transport portés en compte pour les pigeons de port ou d'entraînement ne peuvent jamais être supérieurs aux frais portés en compte pour les pigeons participant au concours.
Lors des concours, les pigeons pour « port », « supplémentaires » ou « d'entraînement » peuvent être uniquement autorisés sur la vitesse (petite et grande vitesse). À partir du petit demi-fond, la participation au concours est obligatoire.
Les concours d'entraînement et les concours en semaine sont uniquement autorisés sur la vitesse, tant sur la petite que sur la grande vitesse. Les entrainements et les concours en semaine ont lieu uniquement le mercredi.

La modification proposée est approuvée.

Article 50 – Définition d'un lâcher irrégulier

Proposition : Un lâcher effectué avant ou après l'heure définitivement fixée est également considéré comme irrégulier.

Texte proposé CSN 02.10.2026 :

L'heure approximative du premier lâcher est communiquée aux amateurs le jour-même de la mise en loge. Au cas où l'art. 44 est d'application (diminution du nombre de pigeons dans les paniers pour cause de température élevée), la première heure de lâcher sera avancée d'une heure pour autant que les conditions météorologiques le permettent**.**
Est considéré comme irrégulier un lâcher effectué avant ou après l'heure de lâcher définitivement fixée par le responsable de lâcher compétent.
Si un lâcher de pigeons s'est fait irrégulièrement, le convoyeur doit en aviser immédiatement l'organisateur téléphoniquement et en faire rapport. L'organisateur prendra décision pour annuler le concours pour tout lâcher irrégulier. Cette décision, prise par l'organisateur, devra toutefois être soumise à l'appréciation du Comité de l'EP/EPR compétent.
En cas d'annulation d'un concours, les enjeux seront remboursés, déduction faite des frais de transport, de convoyage et de nourriture éventuelle des pigeons. Le montant payé pour l'impression et l'expédition du résultat ainsi que la location des constateurs sera également remis, déduction faite des frais.
Toutefois, pour les concours organisés par des ententes, l'annulation ne frappera que l'expédition du ou des bureaux d'enlogement dont les opérations auraient été irrégulières.

La modification proposée est approuvée.

Article 83 §2 – Critères de vitesse anormale

Proposition : Seuils d'écart dépendant de la vitesse : > 20 %, > 15 % et > 10 % selon les trois tranches de vitesse proposées.

Texte proposé CSN 02.10.2026 :

Si un (des) pigeon(s) n'a (n'ont) pas parcouru en volant, à quelque concours que ce soit, et dans les mêmes conditions que les autres concurrents, la distance entre le lieu de lâcher et leurs colombiers respectifs, ou si lors d'un concours se déroulant dans des conditions normales, l'avance d'un (de) pigeon(s) paraît anormale **selon les critères définis ci-après**, les organisateurs des dits concours sont tenus d'en informer, par écrit, endéans les 5 jours calendrier, le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions (pour les concours nationaux et internationaux) et le conseil de gérance de l'EP/EPR dans laquelle les faits se sont déroulés et de leur soumettre les constatations effectuées et les arguments présentés.
L'avance est considérée comme anormale lorsque l'écart de vitesse entre le pigeon de tête ou le groupe de tête et le premier pigeon classé derrière lui ou derrière ce groupe dépasse strictement 20 % pour la première tranche, atteint au moins 15 % pour la deuxième tranche ou atteint au moins 10 % pour la troisième tranche. La tranche applicable est déterminée par la vitesse du premier pigeon classé derrière le pigeon ou le groupe de tête :

Vitesse du premier pigeon classé derrière le pigeon ou le groupe de tête	Écart minimal
De 800,01 à 1 100,00 m/min inclus	> 20 %
De 1 100,01 à 1 400,00 m/min inclus	> 15 %
À partir de 1 400,01 m/min	> 10 %

Le pigeon de tête est le pigeon classé en première position qui se détache seul. Le groupe de tête est formé de plusieurs pigeons classés aux premières places, avant cet écart ; il compte deux, trois pigeons ou davantage, sans limite de nombre. Le pigeon de tête, ou tous les pigeons du groupe de tête, sont concernés par la procédure.
La différence de vitesse est calculée comme suit :
Écart (%) = [(vitesse du pigeon de tête ou du dernier pigeon du groupe de tête − vitesse du premier pigeon classé derrière le pigeon ou le groupe de tête) / vitesse du premier pigeon classé derrière le pigeon ou le groupe de tête] × 100.
Chaque mandataire d'EP/EPR, chaque membre occupant une fonction dirigeante au sein du comité organisateur et/ou de l'entente de sociétés ou de locaux d'enlogement concernés, peut agir en lieu et place de l'organisateur faisant défaut
Ce point est reporté à la prochaine ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NATIONALÉ DE FEVRIER 2027

Article 99 bis – Changement du lieu de lâcher en cas de chaleur extrême
Proposition : En cas de chaleur extrême, le président du CSN peut décider unilatéralement d'un lieu de lâcher agréé plus proche sur la même ligne de vol ; décision qui s'impose à l'organisateur et aux agences de transport.

Texte proposé CSN 02.10.2026 :
Pour les concours nationaux, le président du Comité Sportif National peut décider d'opter pour un autre lieu de lâcher agréé, situé sur la même ligne de vol et à une distance plus courte :
En cas de conditions défavorables, en concertation avec l'organisateur national.

En cas de chaleur extrême, sur décision unilatérale prise au nom de la RFCB.

En cas de chaleur extrême, la décision est prise dans l'intérêt du bien-être des pigeons, sur la base des données météorologiques disponibles. Elle s'impose à l'organisateur national et aux agences de transport concernées, qui sont tenues de l'exécuter et en sont informées sans délai.
Le Service bien-être animal compétent en sera informé.

La modification proposée est approuvée.

Annexe au point 8 b) & c) de l'orde du jour de l'AGN

Propositions de modifications aux règlements de la RFCB

Règlement d'ordre intérieur

Art. 8 Assemblées générales des EP/EPR
L'endroit où a lieu l'Assemblée Générale est fixé par ~~**le Conseil d'Administration de la RFCB sur proposition**~~ **le comité** de l'EP/EPR concernée.
La proposition de modification a été approuvée

Art. 12 - Proposition introduite par Rudi Joossens en application de l'art. 22.3.2 des Statuts de la RFCB
~~**A l'exception des accords interprovinciaux conclus en matière sportive**~~ **Les** assemblées générales délibèrent valablement sur toutes les questions concernant l'entité, quel que soit le nombre de voix ou de sociétés colombophiles représentées. Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.
Les accords interprovinciaux en matière sportive qui engagent l'entité concernée sont préalablement soumis à l'approbation de l'assemblée compétente de l'EP/EPR concernée. Un tel accord ne peut être définitivement mis en œuvre au sein de l'entité concernée qu'après l'obtention de l'approbation requise, sans préjudice de la réglementation nationale applicable.
Toute nouvelle disposition, modification ou ajout au Règlement Sportif Provincial sont préalablement soumis à l'examen et à l'approbation de l'assemblée compétente de l'EP/EPR concernée.
En cas de procédure écrite pour cas de force majeure, les résultats de cette consultation feront l'objet d'un rapport détaillé transmis aux sociétés de l'EP/EPR concernée. Ce rapport reprendra obligatoirement la liste des sociétés ayant répondu aux questions posées ainsi que les positions adoptées sur base de la majorité des réponses apportées par les sociétés.
La proposition de modification a été approuvée

Art. 19 – Approbation des accords interprovinciaux et les règlements sportifs des EP/EPR par le CAN

Tous les mandataires élus au sein d'une EP ou EPR forment le comité de cette entité.

Le comité de l'EP/EPR est chargé de :

- l'application des Statuts et Règlements de la RFCB;
- veiller à l'exécution des décisions de la RFCB;
- l'application des décisions du Comité Sportif National;
- le règlement de toutes les autres affaires sportives de l'entité pour autant que l'Assemblée Générale de l'EP/EPR lui en ait accordé mandat;
- l'accord ou le refus aux sociétés des autorisations d'organisation de concours ou expositions ou ventes;
- la communication de ses décisions au Conseil d'Administration et de Gestion National mais également la motivation de son refus chaque fois que ce Conseil lui en fera la demande;
- l'élaboration de son calendrier sportif et du règlement qui fixe la pratique du sport colombophile dans son EP/EPR. Ce Règlement doit être soumis et approuvé par le Conseil d'Administration et de Gestion National. Il ne peut être en contradiction avec le Règlement Sportif National;
 Les accords interprovinciaux conclus entre deux ou plusieurs EP/EPR doivent également être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration National et ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir obtenu cette approbation.
- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de Gestion National et de leur assemblée générale d'EP/EPR
- l'organisation et la réglementation dans le cadre des règlements nationaux des Chambres;

- l'examen des Statuts et Règlements des sociétés de l'entité en vue de leur concordance avec les règlements nationaux ;
- l'examen des statuts des groupements autorisés à organiser des concours locaux, régionaux, provinciaux et interprovinciaux de grand demi-fond.
- garantir l'équité sportive entre les amateurs et les sociétés. et Il pourra prendre les mesures qui s'imposent afin d'annuler ou de modifier toute décision sportive abusive et/ou non fondée prise par des sociétés, groupements et/ou ententes ou secteurs.

La proposition de modification a été approuvée

Code de déontologie des mandataires de la RFCB

Point 2.4. Code de déontologie des mandataires de la RFCB – Confiance et intégrité morale – proposition figurant en gras – suspension en qualité de mandataire pour non-paiement des sommes dues à la RFCB

La confiance indispensable dont tout mandataire doit faire montre à l'égard des membres de la RFCB ne peut exister s'il y a un doute sur l'honnêteté, la probité, la rectitude ou la sincérité de ce mandataire. Pour ce dernier, ces vertus traditionnelles sont obligatoirement requises. Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB, des différents Comités Nationaux, des EP/EPR et des Chambres ne peuvent faire usage ou faire mention sur les affiches, cartes de rappel, imprimés de concours, etc..., du mandat qu'ils remplissent dans ces organismes.

Lorsqu'un mandataire national et/ou provincial fait l'objet d'une suspension officielle prononcée en application de l'article 34.18 des Statuts par une Chambre compétente de la RFCB, celle-ci peut donner lieu à une procédure conformément au chapitre 4 du présent code de déontologie, en vue d'une éventuelle suspension de l'intéressé en sa qualité de mandataire national et/ou provincial.

Le conseil d'administration national (CAN) soumet le dossier, accompagné de la décision de la Chambre compétente, à l'assemblée générale nationale (AGN). L'AGN statue sur une éventuelle suspension en qualité de mandataire, dans le respect des dispositions applicables du présent code de déontologie et des droits de la défense.

Le mandataire concerné est préalablement informé de la mesure envisagée et a la possibilité d'exposer son point de vue et ses moyens de défense. L'AGN motive sa décision et détermine, si elle prononce une suspension, sa durée et ses conséquences sur l'exercice du mandat concerné, conformément aux Statuts de la RFCB et aux règlements applicables.

La proposition de modification a été approuvée

Remarque : Les adaptations proposées au Code de Déontologie des mandataires de la RFCB dépendent de l'approbation de la modification correspondante de l'article 34.18 des Statuts par l'assemblée générale nationale extraordinaire.

Annexe Point 10.1 – Calendrier des concours nationaux et internationaux 2027

Limoges I – 29 mai

Amendement :

- Limbourg : vers le grand demi-fond

Cet amendement est rejeté à la majorité des voix.

Aurillac I – yearlings

CSN 02.10.2026 : yearlings admis à partir d'Aurillac I

Amendement :

- Flandre orientale : yearlings seulement à partir de Tulle

Cet amendement est approuvé à la majorité des voix.

Aurillac I – 12 juin

Amendement :

- Limbourg : remplacer par Cahors

Cet amendement est rejeté à la majorité des voix.

Tulle – 19 juin

Amendements :

- Limbourg : vers le grand demi-fond
- Anvers : vers le grand demi-fond, Brive comme alternative ;
- Brabant flamand : retirer du calendrier du fond et remplacer par un concours de fond sur une distance plus longue

Cet amendement est rejeté à la majorité des voix.

Limoges II – 3 juillet

Amendements :

- Limbourg : vers le grand demi-fond ; Montauban (en fond) en remplacement
- Anvers : vers le grand demi-fond, Périgueux comme alternative
- Brabant flamand : retirer du calendrier du fond et remplacer par un concours de fond sur une distance plus longue

Limoges II du 3 juillet est remplacé par Brive à l'unanimité des voix

Brive – 31 juillet

Amendements :

- Limbourg et Anvers : remplacer par Bergerac

Cet amendement est approuvé à l'unanimité des voix.

Le calendrier des concours nationaux et internationaux pour la saison sportive 2027 est repris en annexe.

Point 10.2 – Organisation sportive 2027

AMENDEMENTS INTRODUITS

Article 36 – Zones de participation locales par discipline et système de secteurs

Proposition : zone de participation par cercle pour chaque local et chaque discipline, le rayon étant fixé par les EP/EPR ; système de secteurs facultatif à partir de 2027 pour la vitesse et le petit demi-fond.

Amendements zones de participation :

- Limbourg : cercles ou communes partielles

Le Limbourg est défavorable à la proposition et souhaite conserver la réglementation actuelle : cercles ou communes partielles.

Motivation :

Le Limbourg travaille de longue date avec les communes partielles. Une structure de quatre régions (gewesten) clairement délimitées existe depuis des années ; les communes partielles qui en font partie sont connues de tous.

Si les zones nationales s'appliquent l'an prochain, tout change. Choisir encore un autre système pour les sociétés, et ce pour une seule année, ne paraît pas opportun.

- Flandre occidentale : pas exclusivement des cercles.

Même rayon de participation pour toutes les EP, sans cercles, éventuellement avec des « blocs » comme pour les secteurs, mais alors pour toutes les EP ; à défaut, nous souhaitons continuer à travailler avec nos propres rayons.

- Flandre orientale : distance par discipline (10–15 / 15–20 / 20–25 km) et dépassement des frontières provinciales.

Zones de participation uniformes : vitesse : minimum 10 km – maximum 15 km ; demi-fond (petit et grand demi-fond) : minimum 15 km – maximum 20 km ; fond et grand fond : minimum 20 km à 25 km. Ces rayons peuvent dépasser les frontières provinciales.

Proposition du CSN 02.10.2026 - zones de participation

Dans toutes les EP/EPR, la zone de participation locale de chaque société est définie par un cercle. Avant le début de la saison sportive, le comité de l'EP/EPR concernée fixe le rayon applicable à chaque discipline. Un même local peut ainsi disposer de zones de participation différentes selon la discipline.

Les sociétés ou ententes indiquent dans le règlement de leurs concours les coordonnées du point central et le rayon applicable à chaque discipline. Le rayon est exprimé en kilomètres entiers.

Pour les sociétés, le point central correspond soit aux coordonnées de l'église de l'ancienne commune, soit à celles du local de la société. Pour les ententes, il est fixé à partir des moyennes des coordonnées X et Y des sociétés situées à l'extrême ou au centre de l'entente.

Les sociétés ou ententes délimitent la zone admise à participer au concours au moyen d'un texte explicatif clair et précis, accessible aux amateurs.

Les comités des EP/EPR peuvent fixer les limites des zones proposées par les organisateurs, dans le cadre des dispositions du présent article.

La modification proposée est rejetée à la majorité des voix.

Amendements système de secteurs :

- Flandre orientale : garder son propre système.

Tant que le jeu par secteurs reste à finaliser sur le plan juridique (maintien des EP et de leurs compétences), l'EP de Flandre orientale garde son propre système.

- Flandre occidentale : garder son propre système.

Tant que le jeu par secteurs reste à finaliser sur le plan juridique (maintien des EP et de leurs compétences), nous gardons notre propre système/rayon de participation.

- Brabant flamand : clarifier d'abord le règlement et son impact.

Toute modification nationale de l'organisation sportive de la vitesse et du petit demi-fond intervient après présentation de l'organisation, règlement compris, aux comités provinciaux et avec leur accord.

Argumentation :
Les secteurs peuvent constituer la bonne voie vers une colombophilie plus équitable. Outre le tracé des lignes, le règlement doit tenir compte des amateurs (qui vont depuis toujours au même local) et des locaux (travail de toute une vie pour de nombreux bénévoles). Ce règlement n'a fait l'objet d'aucune communication : personne n'en connaît l'impact exact.

Si la mise en service des secteurs est soumise au vote, il est aussi nécessaire d'y associer la réglementation adéquate : l'un ne va pas sans l'autre. Personne ne signe un chèque en blanc.

Il est constaté qu'en l'état actuel de la réglementation en vigueur, l'instauration d'un système de secteurs au niveau national n'est pas possible, étant donné que celle-ci nécessite au préalable les adaptations requises des règlements nationaux.

En revanche, au niveau des EP/EPR, une répartition en secteurs peut être mise en place par les EP/EPR concernées, compte tenu des dispositions approuvées de l'article 36 du Règlement Sportif National (RSN) et sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 37 – Local de référence

Proposition : local fixe par discipline et exceptions
Local de référence :
Amendements :

- Flandre occidentale : libre choix du local dans le rayon de participation.

Les amateurs peuvent enloger librement, bien entendu dans le rayon de participation.

- Flandre orientale : plusieurs locaux en vitesse/petit demi-fond, attachement à partir des concours nationaux.

Vitesse et petit demi-fond : enlogement possible dans plusieurs locaux. Dès les concours nationaux : toute la saison dans le premier local choisi, par discipline.

- Brabant flamand : attachement à un local pour toutes les distances, ou aucune restriction moyennant des critères de championnat par discipline : un seul local et le doublage.

Obliger les amateurs à enloger dans un seul local dès le grand demi-fond apporte peu de valeur ajoutée : ces résultats ne comptent pour aucun championnat, de sorte que l'on en retire peu d'avantage.
Nous demandons donc d'étendre la règle à toutes les distances OU de ne prévoir aucune restriction, à condition que les critères des championnats nationaux précisent à nouveau que, par distance, seuls peuvent être utilisés les résultats des pigeons enlogés dans un seul et même local, avec le doublage correspondant.

Texte proposé CSN 02.10.2026 :

Local de référence

À partir de son premier enlogement de la saison dans une discipline, l'amateur choisit un local de son EP/EPR dont la zone de participation applicable à cette discipline comprend son colombier. Ce choix vaut pour toute la saison sportive et pour cette discipline. Un autre local peut être choisi pour une autre discipline, pour autant que le colombier se situe également dans la zone de participation applicable à cette autre discipline ; ce choix reste alors valable pour toute la saison dans cette discipline.

Cette règle s'applique à toutes les disciplines, à l'exception des concours organisés dans le cadre du Tour de Belgique.

Exceptions au choix du local de référence

1. Locaux d'enlogement distincts pour la petite et la grande vitesse

Lorsque les enlogements pour la petite et la grande vitesse ne sont pas organisés dans le même local, l'amateur peut, par dérogation au principe d'un seul local de référence par discipline, enloger pour la petite vitesse et pour la grande vitesse dans deux locaux différents de son EP/EPR.

Cette dérogation est accordée uniquement à condition que son colombier se situe dans la zone de participation des deux locaux pour les concours concernés. Le choix du local d'enlogement respectivement pour la petite et la grande vitesse reste valable pour toute la saison sportive.

2. Arrêt des activités d'un local d'enlogement

Lorsque le local de référence choisi cesse définitivement d'exister en cours de saison sportive ou arrête définitivement ses activités d'enlogement pour une discipline déterminée, l'amateur peut choisir un autre local de son EP/EPR pour les concours restants de cette discipline, à condition que son colombier se situe dans la zone de participation de ce local pour cette discipline. Ce nouveau local devient, pour le reste de la saison sportive, son local de référence pour la discipline concernée.

3. Les autres cas exceptionnels seront tranchés par les EP/EPR concernées.

L'examen de ce point est reporté à une date ultérieure.

Il est toutefois décidé que cette question sera à nouveau repris à l'ordre du jour et examinée lors de la prochaine réunion du Comité Sportif National (CSN), plus particulièrement dans le cadre de l'examen et de l'adoption des critères des championnats nationaux 2027.

→ Critères des championnats nationaux 2027 : seront discutés lors de la prochaine séance du CSN de janvier 2027

Propositions CSN 02.10.2026

1.1 Force majeure – modification de concours

Le Conseil d'Administration National (CAN) a la possibilité, en cas de force majeure, de modifier les concours mentionnés dans les différentes catégories de championnat.

1.2

As-pigeon Vitesse

Le championnat commun pour vieux et yearlings est scindé en deux championnats distincts : As-pigeon Vitesse Vieux et As-pigeon Vitesse Yearlings.

1.3

As-pigeon Demi-Fond et Grand Demi-Fond NON National

Le championnat commun est scindé en deux championnats distincts : Vieux et Yearlings.

1.4

Grand Demi-Fond National

Tant pour le championnat national que pour le championnat as-pigeon, seuls comptent les résultats de leur propre catégorie (vieux, respectivement yearlings), jusqu'à Bourges de début août 2027 inclus.

1.5

Championnat Général

Le championnat général se compose de 13 disciplines distinctes. Pour la vitesse et le demi-fond/grand demi-fond NON national, les résultats des vieux et des yearlings confondus peuvent être utilisés, les vieux séparément ou les yearlings séparément.

1.6

As-pigeon Allround

Tous les pigeons pris en considération doivent avoir été enlogés dans des locaux appartenant à la même EP/EPR. Combiner des résultats provenant de différentes EP/EPR n'est pas autorisé.

1.7

Période Demi-Fond et Grand Demi-Fond NON National

Proposition de prolonger la période jusqu'au week-end suivant le dernier concours national inclus. Cela requiert une modification de l'article 11 du RSN.

Amendement Brabant flamand

par distance, seuls peuvent être utilisés les résultats des pigeons enlogés dans un seul et même local, avec le doublage correspondant.

Ce point sera repris à l'ordre du jour et examiné lors de la prochaine réunion du Comité Sportif National (CSN).

DÉCISIONS PROVISOIRES DU CSN 02.10.2026 QUI DEVIENNENT DÉFINITIVES

1. Manuel des lâchers de pigeons :

Protocole canicule, codes couleur, moments de décision, critères d'inspection, ventilation, eau, empilement seront davantage élaborés - un projet adapté sera à nouveau soumis lors de la prochaine séance du CSN

2. Protection de Bourges pour les pigeonneaux

Levée partielle de la protection - d'autres concours le même jour possibles (vitesse et le concours de petit demi-fond le plus court en termes de distance par EP/EPR)

3. Respect des lignes de vol par les EP/EPR

4. Heures de lâcher les plus précoces : identiques à 2026

5. Le bague en caoutchouc comme constatation principale est supprimé en 2027 – constatation de contrôle : étude en cours au sein de la LLE

6. Enlogement obligatoire en 2027 par les sociétés avec cloudmaster (à condition qu'au moins 2 fabricants mettent sur le marché un cloudmaster agréé en 2027)

7. Retour au bordereau d'enjeu national d'antan, plus clair
